



CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION DIJON MÉTROPOLE HANDBALL MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ANNÉE 2026

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association DIJON METROPOLE HANDBALL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 39081755900052, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 5 juin 1992 et dont le siège est situé à la salle André Sellenet, 9 rue Ernest Champeaux à Dijon (21000), représentée par son Président Philippe POLETTI,

Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport ;
- L'article R.113-1 et suivants du code du sport ;
- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général ;
- La demande de subvention présentée par l'association DIJON METROPOLE HANDBALL.

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et, notamment, les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association DIJON METROPOLE HANDBALL.



ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

➤ Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association DIJON METROPOLE HANDBALL, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

➤ Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association DIJON METROPOLE HANDBALL une subvention de fonctionnement, pour l'année 2026 de 63 000 € incluant l'organisation de manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

1. 60%, soit 37 800 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
2. 20%, soit 12 600 €, au mois d'avril 2026;
3. 20%, soit 12 600 €, au mois de juin 2026.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au handball amateur, à l'exclusion de celles liées au handball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Dijon Métropole Handball.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article R.113-1 du code du sport, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Métropole Handball.

Article 3 : Obligations de l'association DIJON METROPLE HANDBALL

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association DIJON METROPOLE HANDBALL s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

Missions	Montant
Formation initiale et continue des sportifs du club	53 000 €
Intervention dans les dispositifs de la Ville de Dijon (Dijon Sport Scolaire, Dijon Sport Découverte Trimestre et Vacances, Samedis sportifs etc.)	8 000 €
Mise en œuvre de la Charte du Sport Eco-Citoyen	2 000 €

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportifs, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club et à



présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion d'événements.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour la saison sportive 2025-2026.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

L'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2026, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2026, l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

<i>Pour la Ville de Dijon, La Maire, Pour la Maire, L'adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme</i>	<i>Pour l'association DIJON METROPOLE HANDBALL Le Président</i>
<i>Claire TOMASELLI</i>	<i>Philippe POLETTI</i>